

**AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD
DE REDUCTION ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DU 28 AVRIL 2000**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société Groupe Tests Holding, SASU au capital de 55.223.196,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 442 233 789, représentée par Monsieur Alain WEILL, Président,

La société NextInteractive, SASU au capital de 199.272,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 243 794, représentée par Monsieur Alain WEILL, Président,

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales représentatives :

- Monsieur Lionel DIAN, représentant l'organisation syndicale Syndicat National des Médias CFDT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Madame Annabel ROGER, représentant l'organisation syndicale SGJ-FO, en vertu du mandat dont elle dispose,
- Monsieur David NOGUEIRA représentant l'organisation syndicale SNJ, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Alban AZAIS, représentant l'organisation syndicale SNRT-CGT Audiovisuel, en vertu du mandat dont il dispose,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le 28 avril 2000, un accord collectif sur le temps de travail a été conclu entre la Direction de la société Groupe Tests (depuis renommée NextInteractive) et les organisations syndicales FO, CGT, SNE-CFDT et SNJ.

Direction et Délégués syndicaux ont souhaité étendre l'application de cet accord à la société Groupe Tests Holding. C'est dans ces conditions qu'a été conclu le présent avenant à l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail du 28 avril 2000.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article « Préambule » de l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail du 28 avril 2000 est modifié comme suit :

« Le présent accord, conclu dans le cadre des dispositions légales relatives à la réduction du temps de travail, a pour objectif principal d'aller dans le sens du progrès social et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de vie des salariés. »

W A CD DN AA

Le cadre général d'aménagement et de réduction du temps de travail défini par le présent accord est applicable aux sociétés Groupe Tests Holding et NextInteractive ».

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article « Préambule » de l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail du 28 avril 2000.

ARTICLE 2

Il est expressément convenu que toute autre référence, au sein de l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail du 28 avril 2000, à la société « Groupe Tests » est annulée et remplacée par, et doit être entendue comme, « les sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord », à l'exception des stipulations de l'accord décrivant une situation antérieure au 28 avril 2000, dès lors qu'elle n'entre pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant de révision.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail du 28 avril 2000 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Conclu pour la durée de l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail du 28 avril 2000, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il sera déposé par la Direction :

- en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direccte où il a été conclu ;
- en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du même lieu.

Un exemplaire signé du présent avenant est remis à chaque signataire.

Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Paris le 16 janvier 2017

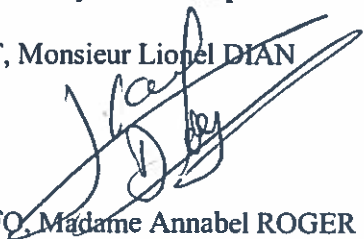
En 7 exemplaires dont un pour chaque partie

Pour l'ensemble des sociétés parties au présent accord
Monsieur Alain WEILL




Les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT, Monsieur Lionel DIAN



Pour le SNJ, Monsieur David NOGUEIRA



Pour le SGJ-FQ, Madame Annabel ROGER



Pour le SNRT-CGT Audiovisuel, Monsieur Alban AZAIS

